

ENTENTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 648 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR LA PERCEPTION DES DROITS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE ET SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

ENTRE : LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ci-après appelée la « Société »;

ET : LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
ci-après appelé le « Ministre »;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 2 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011), la Société a pour fonction d'appliquer le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment en ce qui a trait à l'immatriculation des véhicules routiers et, aux permis;

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragrophes g) et h) du paragraphe 2° de l'article 2 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, aux fins prévues au paragraphe 1°, la Société perçoit les droits sur le permis de conduire et sur l'immatriculation des véhicules prévus au *Code de la sécurité routière* (ci-après appelés les « droits »);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, chapitre T-0.1) et de son règlement d'application, la Société est chargée de percevoir la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers au moment de leur immatriculation (ci-après appelée la « taxe de vente »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 648 du *Code de la sécurité routière*, la Société et le Ministre fixent par entente la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes perçus par la Société au cours de son exercice financier, qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu et qui représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de l'exercice financier pour assurer la gestion des activités prévues au *Code de la sécurité routière* et reliées à l'immatriculation et aux permis;

ATTENDU QUE le plan de transformation numérique a connu des retards de livraison et une augmentation des coûts qui ont entraîné des répercussions importantes sur les résultats financiers de la Société.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Société retient mensuellement une portion des droits d'immatriculation, à titre de frais de perception pour couvrir une partie des coûts de gestion reliés à l'immatriculation et aux permis, correspondant à 1 % des droits et de la taxe de vente perçus lors de l'immatriculation des véhicules routiers au cours du mois précédent.
2. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le montant retenu ne peut excéder 25 400 400\$ pour l'exercice 2025-2026. Pour les exercices subséquents, ce montant sera indexé annuellement au taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).
3. Au 31 mars 2024, le déficit cumulé de la Société s'élève à 395 M\$. Celle-ci s'engage à atteindre l'équilibre budgétaire à compter de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2028, à éliminer son déficit cumulé d'ici le 31 décembre 2042 et à produire au Ministre une reddition de compte annuelle du déficit cumulé.
4. Malgré les dates de signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 mars 2028. Elle peut être modifiée, en tout ou en partie, avec le consentement écrit des deux parties.
5. Aux fins d'exécution de cette entente, la Société désigne Martin Simard et le Ministre désigne Martin Guérard comme représentant autorisé. Une partie peut modifier la désignation de son représentant en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cet effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, le 2 mai 2025

À Québec, le 8 mai 2025

par

[Redacted signature]

Eric Ducharme
Président-directeur général
pour la **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

par:

[Redacted signature]

Julie Gingras
Sous-ministre des Finances
pour le **MINISTRE DES FINANCES**

**ENTENTE EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 648 DU
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (RLRQ., CHAPITRE C-24.2)**

**ENTRE : LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
ci-après appelée la « Société »;**

**ET : LE MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC
ci-après appelé le « Ministre »;**

ATTENDU QUE l'article 519.63 du titre VIII.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) intitulé « CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER DES PERSONNES ET DES BIENS » attribue à la Société une compétence pour assurer la surveillance et le contrôle du transport routier des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 648 du Code de la sécurité routière prévoit que la Société et le Ministre fixent par entente la portion des droits sur l'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes, perçue par la Société au cours de son exercice financier, qui n'est pas versée au fonds consolidé du revenu et qui représente les coûts encourus, en tout ou en partie, moins les frais perçus, au cours de cet exercice financier pour exercer sa compétence de contrôle du transport routier des personnes et des biens.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent ce qui suit :

- 1- La formule de comptabilisation des dépenses du contrôle du transport routier des personnes et des biens est établie sur la base de la gestion par activités de la Société.
- 2- Pour les dépenses encourues à compter du 1^{er} avril 2025, la Société retient mensuellement, contre les droits perçus d'immatriculation des véhicules de transport de biens et de personnes, une portion représentant 1/12 de la contribution financière maximale de l'exercice en cours tel qu'il appert à l'annexe 1 de la présente.
- 3- Le Contrôleur des Finances vérifie, lorsque le Ministre le juge opportun, les coûts du contrôle du transport routier des personnes et des biens établis par la Société.
- 4- La Société procède, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière du gouvernement, à :
 - a) une reddition de compte portant sur les dépenses réellement encourues au cours de cette année financière;
 - b) une conciliation entre les dépenses réellement encourues et les sommes retenues par la Société pour cette même année financière, ainsi qu'à un ajustement de la portion des droits sur l'immatriculation retenue.
- 5- Les montants prévus à l'annexe 1 de la présente peuvent être révisés à la suite de l'identification de nouvelles sources de

financement par la Société ou, si la Société démontre, à la satisfaction du Ministre, l'existence de besoins additionnels.

- 6- Les économies réalisées dans une année peuvent être reportées dans les années subséquentes sur approbation du Ministre.
- 7- Malgré les dates de signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 2025 et se termine le 31 mars 2028. Elle peut être modifiée avec le consentement écrit des parties.
- 8- Aux fins d'exécution de cette entente, la Société désigne Martin Simard et le Ministre désigne Martin Guérard comme représentants autorisés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

À Québec, le 2 mai 2025

par



Eric Ducharme
Président-directeur général
pour la **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

À Québec, le 8 mai 2025

par:



Julie Gingras
Sous-ministre des Finances
pour le **MINISTRE DES FINANCES**

ANNEXE 1 - CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE MAXIMALE POUR LE FINANCEMENT DU CONTRÔLE DU TRANSPORT ROUTIER

CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE - Frais d'administration <i>(en milliers de dollars)</i>			
	Pour les exercices se terminant le 31 mars		
	2026	2027	2028
Contribution maximale	102 298	104 344	106 431